

**Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture
de la chasse pour la campagne 2010-2011
dans le département du Jura**

Arrêté DDT n° 2010/375

La Préfète du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.424-2, L.425-15 et L. 426-5, R.424-1 à R.424-9, R.426-4, R.426-5, R.428-17 et R.428-8 ;
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié concernant les procédés de chasse ;
VU le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) approuvé par arrêté préfectoral n° 2006-194 du 3 juillet 2006 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 21 du 7 janvier 2010 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des Territoires du Jura ;
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) en date du 11 juin 2010 ;
VU les propositions de plans de gestion présentées par la FDCJ à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en application du SDGC ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 juin 2010 ;
SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE :

PÉRIODES D'OUVERTURE GÉNÉRALE

ARTICLE 1^{er} – La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département du Jura, du 12 septembre 2010 à 8 heures au 31 janvier 2011 au soir*.

La période d'ouverture de la chasse au vol est fixée du 12 septembre 2010 à 8 heures au 28 février 2011 au soir*.

* Ces dispositions ne s'appliquent pas aux diverses espèces d'oiseaux de passage et de gibier d'eau dont les dates d'ouverture et de clôture sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la chasse, en application de l'article R. 424-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R.424-4 du code de l'environnement, la chasse à courre est ouverte du 15 septembre 2010 au 31 mars 2011.

La vénerie sous terre est ouverte 15 septembre 2010 au 15 janvier 2011.

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant du 15 mai 2011 à l'ouverture générale de l'an 2011.

PÉRIODES ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 2 – Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE LA CHASSE
PERDRIX FAISAN	OUVERTURE GENERALE (Voir article 8)	31 décembre 2010	
GELINOTTE	OUVERTURE GENERALE	11 novembre 2010	PLAN DE CHASSE – Le tir de la gélinotte est interdit si le détenteur de droit de chasse n'est pas attributaire d'un plan de chasse.
LIEVRE	OUVERTURE GENERALE (Voir article 7)	31 décembre 2010	PLAN DE CHASSE – Présentation obligatoire de la patte munie du bracelet au détenteur de droit de chasse le jour même.

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE LA CHASSE
SANGLIER	1 juin 2010 (Voir articles 3, 4, 6 et 9)	FERMETURE GENERALE Le Préfet peut reculer la date de fermeture au 28 février 2011 au soir si les dégâts de sangliers persistent	Le tir du sanglier n'est autorisé que : - les jours fériés - les samedis, dimanches et mercredis Le marquage du sanglier est obligatoire avant tout transport. Les dispositifs de marquage sont à retirer auprès de la FDCJ. La chasse par temps de neige est autorisée en battue sous l'autorité du président ou de ses représentants. L'agrainage du sanglier est autorisé dans les conditions fixées par le SDGC.
CHAMOIS	OUVERTURE GENERALE <u>Hors réserves</u> : chasse tous les jours (sauf le mardi) en tout temps s'il n'y a pas de battue organisée sur le territoire. <u>Réserves</u> : tous les jours (sauf le mardi) en tout temps s'il n'y a pas de battue organisée sur le territoire.	FERMETURE GENERALE	PLAN DE CHASSE A l'approche seulement (chasse individuelle, sans rabatteur et sans chien). La formation "approche" (hors des réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS)) ou "approcheaccès aux réserves de chasse" (dans les RCFS) est obligatoire pour le tir du chamois. Obligation pour le détenteur du droit de chasse d'avertir 24 heures à l'avance le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) avant toute sortie au sein de la RCFS. Le prélèvement qualitatif (jeune/indéterminé) s'effectue conformément à l'article 5 de l'arrêté DDT n° 2010-378 portant attribution du plan de chasse (chamois et cerf). L'utilisation d'une arme rayée ou d'un arc de chasse est obligatoire. Tout animal prélevé doit être présenté éviscéré par le tireur soit à un point de contrôle, soit à une personne habilitée. Une liste des personnes, ainsi qu'une note explicative des points de contrôle sont transmises à chaque détenteur de droit de chasse par la FDCJ.
CHEVREUIL	1 juin 2010 (Voir articles 3 et 4)	FERMETURE GENERALE	PLAN DE CHASSE Chasse selon les dispositions fixées par l'arrêté DDT n° 2010-319 portant attribution du plan de chasse (chevreuil). Avant la date d'ouverture générale, le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, dans les conditions fixées par l'arrêté DDT n° 2010-317 fixant les modalités de chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2010. La chasse par temps de neige est autorisée à l'approche, à courre ou en battue sous l'autorité du président ou de ses représentants.
CERF ELAPHE	OUVERTURE GENERALE (Voir articles 3 et 4)	FERMETURE GENERALE Le Préfet peut reculer la date de fermeture au 28 février 2011 au soir en cas de réalisation insuffisante du plan de chasse	PLAN DE CHASSE Le prélèvement qualitatif (CEM, CED, CEF et CEJ) s'effectue conformément à l'arrêté DDT n° 2010-378 portant attribution du plan de chasse (chamois et cerf). Chasse en battue : la chasse par temps de neige est autorisée sous l'autorité du président ou de ses représentants. Chasse à l'approche : elle est autorisée uniquement avec une arme rayée ou un arc de chasse. Elle peut être pratiquée en temps de neige
RENARD	1 juin 2010 (Voir articles 3 et 4)	28 février 2011	Avant l'ouverture générale, seuls les chasseurs autorisés à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les conditions spécifiques de la chasse du chevreuil et du sanglier à cette période. Le tir en RCFS est interdit. La chasse par temps de neige est autorisée : - en battue sous l'autorité du président ou de ses représentants, - à l'occasion de la chasse à l'approche ou affût du chevreuil et chamois. Pour la période du 1 ^{er} au 28 février 2011, chasse uniquement le samedi et le dimanche, en battue (5 fusils minimum) sous l'autorité du président ou de ses représentants.

Pour les espèces soumises à plan de chasse, à l'issue de chaque semaine, le détenteur du droit de chasse doit adresser à la FDCJ la carte de prélèvement par courrier ou par saisie sur internet via le site chasseurdujura.com. Pour le renard, la carte de prélèvement est adressée selon les mêmes modalités à l'issue du mois de février 2011.

ARTICLE 3 – La pratique de la chasse à tir est interdite le mardi sauf s'il s'agit d'un jour férié.

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir avec chien est interdite les jeudis et vendredis sauf s'il s'agit de jours fériés.

ARTICLE 4 – Le port au minimum d'une veste ou d'un gilet fluorescent ou de couleur vive est obligatoire pour tout participant aux battues (traqueurs, accompagnateurs, chasseurs postés).

ARTICLE 5 – BECASSE

Le prélèvement maximal autorisé est limité à 3 bécasses par jour et à 20 pour la campagne par chasseur. Sur le lieu même de la capture et avant tout transport, chaque oiseau prélevé doit être muni à une patte du dispositif de marquage autocollant numéroté, l'autre partie autocollante devant être immédiatement apposée sur la page du carnet de prélèvement universel (CPU) prévue à cet effet. La date de prélèvement et le territoire sont également renseignés à l'emplacement prévu du CPU avant tout déplacement.

DISPOSITIONS LOCALES : PLANS DE GESTION

ARTICLE 6 – Les mesures mentionnées dans les plans de gestion sont opposables à tous les détenteurs de droit de chasse inclus dans le périmètre concerné par ceux-ci.

Le fait de chasser en infraction aux plans de gestion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe conformément aux dispositions de l'article R.428-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – LIEVRE

L'ouverture a lieu à partir du dimanche 3 octobre 2010 dans les pays cynégétiques suivants : Plaine Doloise et du Finage ; Bresse et Sud Revermont.

ARTICLE 8 – POULE FAISANE

Le tir de la poule faisane est interdit dans les pays cynégétiques suivants : Plaine Doloise et du Finage, Bresse et Sud Revermont et dans l'unité de gestion (UG) n° 57 « St Amour » du pays de la Petite Montagne.

ARTICLE 9 – SANGLIER

Chasse à l'affût ou à l'approche

Périodes : La chasse à l'affût ou à l'approche du sanglier se pratique à partir du 1^{er} juin jusqu'à la date d'ouverture générale.

Modalités : Elle ne peut être pratiquée que par les chasseurs titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée sur demande des détenteurs du droit de chasse. Ces autorisations sont réservées aux secteurs dans lesquels des dégâts aux cultures sont constatés ou présumés.

Le dossier de demande d'autorisation préfectorale comporte une carte (1/25 000) du secteur chassé défini par des limites naturelles. Pour la pratique de la chasse à l'affût dans les réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS), le positionnement de l'affût doit figurer sur la carte jointe.

Seuls sont autorisés à pratiquer le tir du sanglier à l'approche ou à l'affût :

- les chasseurs ayant participé aux journées de formation générale organisées à la diligence de la FDCJ. La formation dispensée comportera une approche de la balistique, de la sécurité, de la réglementation, de la biologie de l'espèce, de la technique de la chasse à l'approche, ainsi que de la recherche du gibier blessé.
- les chasseurs en possession d'une attestation délivrée par la FDCJ,
- un chasseur accompagné d'un chasseur habilité par la FDCJ. Dans ce cas, une seule arme est autorisée.

Dans les RCFS : Seule la chasse à l'affût (à poste fixe) est autorisée.

Chasse en battue organisée

Période : En raison des dégâts causés par les sangliers sur les cultures, la date d'ouverture de la chasse au sanglier est avancée au 15 août 2010.

Modalités : Du 15 août 2010 au 11 septembre 2010, cette chasse s'exerce en battue avec un minimum de 5 fusils sous la responsabilité du président ou d'une personne qu'il aura désignée. Le service départemental de l'ONCFS, le lieutenant de louveterie et l'agent de l'office national des forêts (ONF) du secteur (pour les forêts relevant du régime forestier) doivent être prévenus 24 heures à l'avance par le responsable. Ce dernier doit établir une liste des participants avant chaque battue et être en mesure de la présenter en cas de contrôle.

Dans les RCFS : La chasse du sanglier est autorisée en battue organisée dans les RCFS un ou deux jour par mois (samedi ou dimanche) de l'ouverture anticipée à la fermeture de l'espèce. Le service départemental de l'ONCFS et le lieutenant de louveterie en charge de la circonscription doivent être informés 24h au moins avant toute battue en RCFS.

Dispositions par pays cynégétiques

Les dispositions de l'article 2 relatives au sanglier sont modifiées par les dispositions et sur les territoires suivants (les poids indiqués sont des « poids pleins ») :

- pays cynégétique de la Plaine Doloise et du Finage :

→ UG 1, 2, 3 et 4 : chasse du sanglier uniquement les dimanches et jours fériés.

→ UG 1, 2 et 3 : à partir du 1^{er} décembre 2010, les sangliers de plus de 55 kg doivent être munis de 2 dispositifs de marquage pour les mâles et de 3 dispositifs de marquage pour les femelles.

→ UG 4 et 7 : à partir de l'ouverture générale, les sangliers de plus de 55 kg doivent être munis de 2 dispositifs de marquage pour les mâles et de 3 dispositifs de marquage pour les femelles.

- pays cynégétique du Premier Plateau et des Lacs et pays cynégétique de la Petite Montagne :

→ UG 19, 20, 23 et 24 : à partir du 15 décembre 2010, les sangliers de plus de 55 kg doivent être munis de 2 dispositifs de marquage pour les mâles et de 3 dispositifs de marquage pour les femelles

UTILISATION DES CHIENS DE ROUGE

ARTICLE 10 – Les conducteurs de chiens de rouge agréés, dont la liste est fournie à la direction départementale des territoires (DDT) par la FDCJ, sont autorisés à rechercher les animaux blessés sur l'ensemble du territoire du département. Ils peuvent être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé et être accompagnés d'un chasseur armé. Les recherches peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine en période de chasse ainsi que le lendemain de la clôture générale ou spécifique.

En temps de fermeture, ils sont autorisés à rechercher les animaux blessés par accidents de la route ; une telle recherche ne peut se faire qu'après avoir prévenu le service départemental de l'ONCFS.

BILAN DE LA SAISON DE CHASSE

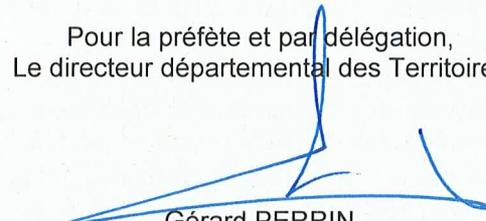
ARTICLE 11 – Les CPU individuels sont collectés par les détenteurs de droit de chasse qui les retournent impérativement à la FDCJ avant le 10 mars 2011.

ARTICLE 12 – Les données brutes issues du dépouillement des CPU sont adressées à la DDT par la FDCJ avant le 1^{er} mai 2011.

ARTICLE 13 – Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département du Jura par les soins des maires.

Lons-le-Saunier, le 28 JUN 2010

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,



Gérard PERRIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2010-2011 (chevreuil)

Direction
départementale
des Territoires
Jura

Arrêté DDT n° 2010/319

La Préfète du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-13 et R. 425.1 à R. 425.14 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21 du 7 janvier 2010 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des Territoires du Jura ;

VU l'arrêté n° 261 du 3 mai 2010 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des Territoires du Jura ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – EXECUTION DU PLAN DE CHASSE

Les détenteurs des droits de chasse figurant aux tableaux ci-annexés sont autorisés, sur les territoires désignés, à prélever au maximum le nombre de chevreuils indiqué dans les tableaux ci-joints. Ils ne peuvent prélever un nombre d'animaux inférieur au minimum attribué.

ARTICLE 2 – MARQUAGE DE L'ANIMAL

Tout animal prélevé en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur le lieu même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Conformément à l'article R. 425-11 du code de l'environnement, dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage l'animal, les morceaux devront être accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse sous sa responsabilité sous réserve des dispositions de l'article 17 de la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de chasse qui prévoit que pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé ou toute non-réalisation du minimum attribué, entraînera les sanctions prévues par les articles R. 428.13 à R. 428.15 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3 – REVISION DES ATTRIBUTIONS

Toute demande de révision d'attribution doit être adressée à la direction départementale des Territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision contestée.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION DES RÉALISATIONS

Le nombre d'animaux prélevés en application du plan de chasse devra être communiqué à la direction départementale des Territoires par la fédération départementale des chasseurs du Jura pour tout détenteur individuel et par l'office national des forêts pour chaque lot des forêts domaniales dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse.

ARTICLE 5 – PRELEVEMENT QUALITATIF DES CHEVREUILS

Un prélèvement qualitatif est instauré dans le département pour la réalisation du plan de chasse « CHEVREUIL », il se décompose comme suit :

- **catégorie « jeune »** : animal de moins d'un an, à marquer avec un bracelet « jeune »,
- **catégorie « indifférencié »** : animal adulte ou jeune, à marquer avec un bracelet « indifférencié ».

Chaque détenteur de plan de chasse est tenu d'effectuer un prélèvement en fonction des catégories d'animaux attribués dans le cadre du présent plan de chasse et d'apposer le bracelet adéquat.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse sous forme d'extraits individuels.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le 26 mai 2010

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires
et par subdélégation,
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Patrick REBILLARD

**Arrêté fixant les modalités de chasse
à l'approche ou à l'affût du chevreuil
du 1^{er} juin à l'ouverture générale
de la chasse 2010**

Direction
départementale
des Territoires
Jura

Arrêté DDT n° 2010-317

La Préfète du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 425.1, L. 425.2 et R. 425-1 à R. 425-14 et R. 424.6 à R. 424.9 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1883 modifiant l'arrêté du 14 avril 1992 portant protection des biotopes à grand tétras ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 21 mai 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21 du 7 janvier 2010 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des Territoires du Jura ;

VU l'arrêté n° 261 du 3 mai 2010 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des Territoires du Jura ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le présent arrêté fixe les modalités du tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil dans le département du Jura ; ces modes de chasse ne peuvent être pratiqués que par les détenteurs de droit de chasse bénéficiaires d'une autorisation retranscrite sur un arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - PRELEVEMENT ET CALENDRIER

Du 1^{er} juin 2010 à l'ouverture générale de la chasse 2010, seuls les brocards et les chevrettes porteuses de vieilles blessures, malades ou anormalement constituées peuvent être tirés dans le cadre de la chasse à l'approche ou à l'affût excepté sur les zones sur lesquelles s'applique l'arrêté de protection des biotopes à grand tétras où la chasse n'est autorisée qu'à partir du 1^{er} juillet 2010.

Le tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil peut être pratiqué tous les jours du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse, excepté le mardi. La chasse à l'approche ou à l'affût est autorisée dans les périodes horaires suivantes :

- de 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à 10 heures,

- de 19 heures jusqu'à 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil.

A compter de l'ouverture générale de la chasse, seules les dispositions de l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011 s'appliquent.

ARTICLE 3 – REPARTITION DES ATTRIBUTIONS

Le quota d'attribution départementale est plafonné à 10 % du plan de chasse annuel total de chevreuils du département.

ARTICLE 4 – DECLARATION

Avant toute chasse à l'intérieur d'une réserve de chasse et de faune sauvage, le détenteur du droit de chasse (le président dans le cas d'une A.C.C.A. ou A.I.C.A.) avertit 24 heures à l'avance le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 5 – TIR

Seul le tir à l'arme rayée munie d'un système optique ou à l'arc de chasse est autorisé.

ARTICLE 6 – CONTROLE

Dès l'abattage d'une chevrete porteuse de vieilles blessures, malade ou anormalement constituée, le détenteur de plan de chasse doit avertir immédiatement le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Dès qu'un animal est prélevé, quelle que soit sa catégorie ou à l'issue de la campagne de chasse à l'approche en cas de non réalisation, chaque participant doit remplir une fiche remise par la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) sur laquelle figurent toutes les sorties. Ce document est retourné à FDCJ.

La FDCJ dresse un état global qu'elle transmet à la direction départementale des Territoires avant le 31 décembre 2010.

ARTICLE 7 – FORMATION

Chasse en dehors des réserves de chasse et de faune sauvage

Seuls sont autorisés à pratiquer le tir du chevreuil à l'approche ou à l'affût :

- les chasseurs ayant participé aux journées **de formation générale** organisées à la diligence de la FDCJ. La formation dispensée comportera une approche de la balistique, de la sécurité, de la réglementation, de la biologie de l'espèce, de la technique de la chasse à l'approche, ainsi que de la recherche du gibier blessé,
- les chasseurs en possession d'une attestation délivrée par la FDCJ,
- un chasseur accompagné d'un chasseur habilité par la FDCJ. Dans ce cas, une seule arme est autorisée.

Chasse à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage

Seuls sont autorisés à pratiquer le tir du chevreuil à l'approche ou à l'affût :

- les chasseurs ayant participé aux journées de **formation spécifique** intitulées "**Tir en réserve**" organisées à la diligence de la FDCJ,
- les chasseurs en possession d'une attestation délivrée par la FDCJ,
- un chasseur accompagné d'un chasseur habilité par la FDCJ. Dans ce cas, une seule arme est autorisée.

La liste des personnes ayant suivi ces formations est communiquée par la FDCJ à la direction départementale des Territoires quinze jours avant l'ouverture de la chasse à l'approche ou à l'affût.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES ET SANCTIONS.

Le tir à l'approche ou à l'affût s'effectue sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.

Dans le cas des A.C.C.A. ou A.I.C.A., il a lieu dans le respect des prescriptions du règlement intérieur.

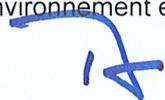
Toute infraction au présent arrêté, outre les poursuites pénales, peut conduire à une suppression des attributions du plan de chasse dans le cadre du tir à l'approche ou à l'affût.

ARTICLE 9 – Une copie du présent arrêté est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs d'un plan de chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil.

ARTICLE 10 – Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le 26 mai 2010

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires
et par subdélégation,
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,


Patrick REBILLARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU JURA

Direction
Départementale
des Territoires
du Jura

Arrêté n° DDT / 2010 - 003

Arrêté préfectoral portant suspension de la chasse de la bécasse, des bécassines, du vanneau huppé, des grives et du merle noir dans le département du Jura

La Préfète du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.424-3 ;

VU l'arrêté n°2009, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2009/2010 dans le département du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°1828 du 23 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Jura ;

VU les observations et données fournies par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, notamment dans le cadre de son protocole « grands froids » ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Jura en date du 7 janvier 2010 ;

Considérant que la vague de froid enregistrée en France et dans le département du Jura, est de nature à fragiliser les populations de certaines espèces d'oiseaux et à les rendre plus vulnérables, et qu'il convient dans ces conditions de prendre des mesures de protection visant à réduire les prélèvements ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1^{er} : La chasse des espèces suivantes est suspendue sur l'ensemble du territoire du département du Jura jusqu'au mardi 19 janvier 2010 à minuit :

Scolopacidés

- bécasse des bois (*Scolopax rusticola*)
- bécassine des marais (*Gallinago gallinago*)
- bécassine sourde (*Lymnocyptes minimus*)

Charadriidés

- vanneau huppé (*Vanellus vanellus*)

Turdidés

- grive draine (*Turdus viscivorus*)
- grive mauvis (*Turdus iliacus*)
- grive musicienne (*Turdus philomelos*)
- grive litorne (*Turdus pilaris*)
- merle noir (*Turdus merula*)

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le Directeur départemental des territoires du Jura, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Directeur de l'Agence départementale de l'Office national des forêts, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs et qui sera publiée au Recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département du Jura par les soins des Maires.

Lons le Saunier, le 7 janvier 2010

La Préfète



Joëlle LE MOUËL